

Séance du 09 juin 2023

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS QUI SE DEROULERA LE DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023

Convocation du 01/06/2023 N°105

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin à dix-neuf heures, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, le Conseil Municipal de la Commune de SAMES, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Nathalie FERNANDEZ, 1^{ère} adjointe.

Présents :

ALVES Fernando	DUMERCQ Benoît
D'ALMEIDA Prudence	ETCHELECU Jean-Jacques
DASQUET Anne	FERNANDEZ Nathalie
DESANLIS Élisabeth	LADONNE Laura
DUCAZAU Patricia	NARBÉY Nicolas

Absents-excusés :

CANTAU Christian, PONS Yves, PASQUIER Annick

Procuration :

CANTAU Christian pour ETCHELECU Jean-Jacques

PONS Yves pour FERNANDEZ Nathalie

PASQUIER Annick pour DASQUET Anne

Le 1^{er} juin 2023, M. le Maire a adressé une convocation à chaque conseiller municipal afin de procéder à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, en vue de l'élection des sénateurs, qui interviendra le 24 septembre 2023.

En accompagnement de cette convocation, les conseillers municipaux ont également été destinataires :

- De l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-22-00007 en date du 22 mai 2023, fixant le nombre de délégués et de suppléants à élire, ainsi que le mode de scrutin applicable.
- Et la circulaire d'Instructions des communes de moins de 1000.

Notification leur a été faite de la convocation et arrêtés préfectoraux ci-dessus mentionnés.

Mme la 1^{ère} adjointe informe qu'il convient maintenant de procéder à la désignation des délégués du conseil municipal et des suppléants, en vue de l'élection des sénateurs.

1. Mise en place du bureau électoral.

Mme Nathalie FERNANDEZ, 1^{ère} adjointe, déclare la séance ouverte à dix-neuf heures et vingt minutes.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, Mme Elisabeth DESANLIS a été désignée secrétaire de séance par le conseil municipal.

La 1^{ère} adjointe a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

La 1^{ère} adjointe a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou sa remplaçante et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

- Mme DUCAZAU Patricia
- Mme DASQUET Anne
- M. NARBÉY Nicolas
- Mme LADONNE Laura

2. Mode de scrutin.

La 1^{ère} adjointe a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Elle a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

La 1^{ère} adjointe a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

La 1^{ère} adjointe a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

La 1^{ère} adjointe a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

La 1^{ère} adjointe a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

La 1^{ère} adjointe a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : Trois délégué(s) et Trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater à la présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe. La présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Tous les conseillers présents ont souhaité prendre part au vote.

Après le vote du dernier conseiller, la présidente a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

A noter que les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs seront sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ou enveloppes, s'il y en a, seront placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Si tous les mandats ne sont pas attribués au premier tour de scrutin, il faudra procéder à un second tour de scrutin.

4. Election des délégués.

4.1 Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués :

a. Nombre de conseillers présents et représentés	13
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne)(a-b)	13
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	1
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	12
g. Majorité absolue ¹	7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
	DESANLIS Élisabeth, conseillère	12
D'ALMEIDA Prudence, adjoint	10	dix
NARBÉY Nicolas, adjoint	10	dix

¹ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

4.3 Proclamation de l'élection des délégués²

Mme **DESANLIS Élisabeth**, née le 31/05/1966 à DRANCY (93)

Adresse : 789, chemin de Bourouilla – Chalet 6 – 64 520 SAMES

A été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. **D'ALMEIDA Prudence**, né le 18/06/1965 à BANAME (Bénin)

Adresse : 2496, route de Saint-Jean – 64 520 SAMES

A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. **NARBÉY Nicolas**, né le 23/05/1988 à BAYONNE (64)

Adresse : 1652, chemin des Carrières – 64 520 SAMES

A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

La 1^{ère} adjointe a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.4 Refus des délégués³

~~4 La 1^{ère} adjointe a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.~~

~~5 Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).~~

2 Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

3 Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

5. Élection des suppléants

5.1 Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	13
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	13
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	13
g. Majorité absolue ⁴	7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
ALVES Fernando, conseiller	13	treize
DUMERCQ Benoît, conseiller	12	douze
DUCAZAU Patricia, conseillère	11	onze
D'ALMEIDA Prudence, adjoint	1	un

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

5.3 Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'**ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le **nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'**âge des candidats**, le plus âgé étant élu⁵.

M. **ALVES Fernando**, né le 26/03/1971 à BAYONNE (64)

Adresse : 261, route de Vic Naou – 64 520 SAMES

A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. **DUMERCQ Benoît**, né le 15/06/1971 à BAYONNE (64)

Adresse : 2049, chemin de Halage – 64 520 SAMES

A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme **LALLE Patricia, épouse DUCAZAU**, née le 20/11/1956 à ORLEANS (45)

Adresse : 173 chemin de Sabarots – 64 520 SAMES

A été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

5.4 Refus des suppléants⁶

~~La 1^{ère} adjointe a constaté le refus de suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 5.1, 5.2 et 5.3).~~

~~Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, la 1^{ère} adjointe notifie leur élection dans les vingt quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).~~

6. Observations et réclamations⁷

Pas d'observations, pas de réclamations.

5 Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

6 Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

7 Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à dix-neuf heures et cinquante-six minutes, en triple exemplaire⁸, a été, après lecture, signé par la 1^{ère} adjointe, les autres membres du bureau et le secrétaire.

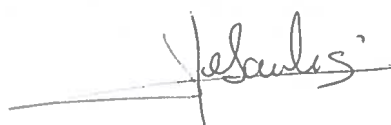
La 1^{ère} adjointe

Nathalie FERNANDEZ



La secrétaire

Élisabeth DESANLIS



Les deux conseillères municipales

les plus âgées

Patricia DUCAZAU

Anne DASQUET



Les deux conseillers municipaux

les plus jeunes

Nicolas NARBÉY

Laura LADONNE

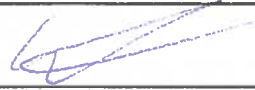
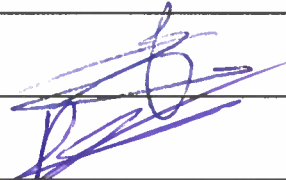





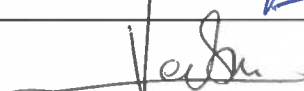




Fait et délibéré à SAMES, le 09 juin 2023
Pour extrait conforme,



⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

PAGE DES SIGNATURES

NOMS	SIGNATURES
ALVES Fernando	
CANTAU Christian <i>Procuration pour ETCHELECU Jean-Jacques</i>	absent-excuseé
D'ALMEIDA Prudence	
DASQUET Anne	
DUCAZAU Patricia	
DUMERCQ Benoît	
ETCHELECU Jean-Jacques	
FERNANDEZ Nathalie	
HERBILLE Élisabeth	
LADONNE Laura	
NARBEY Nicolas	
PASQUIER Annick <i>Procuration pour Anne DASQUET</i>	absente-excuseée
PONS Yves <i>Procuration pour FERNANDEZ Nathalie</i>	absent-excuseé

